

31. — 17 FÉVRIER 1879. — LOI ouvrant au ministère des travaux publics des crédits spéciaux, destinés à couvrir des dépenses extraordinaires à faire pour le service des chemins de fer de l'Etat (1). (Monit. du 18 février 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des travaux publics :

1° Un crédit de 2 millions de francs destiné à l'acquisition de matériel métallique pour le service de la voie des chemins de fer de l'Etat en exploitation ;

2° Un crédit de 4 millions de francs pour pourvoir à l'extension du matériel de transport et de traction des chemins de fer de l'Etat.

Art. 2. Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts par une émission de titres de la dette publique ; ils pourront l'être provisoirement par des bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. SAINTELETTE.)

32. — 17 FÉVRIER 1879. — Arrêté royal par lequel sont nommés chevaliers de l'ordre de Léopold, MM. William (Et.) et Goovaerts (P.), architectes des bâtiments civils. (Monit. du 18 février 1879.)

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier 1879, p. 48. — Rapport. Séance du 29 janvier, p. 64-65.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 janvier 1879, p. 319-320.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 février 1879, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 février 1879, p. 48-51.

33. — 17 FÉVRIER 1879. — Arrêté ministériel. — Peste bovine. (Monit. du 18 février 1879.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 7 février 1866 sur le typhus contagieux ;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1877, pris en exécution de cette loi ;

Revu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1878 ;

Attendu que, par suite des mesures prises par le gouvernement de l'empire allemand, la peste bovine qui s'y est déclarée au mois de décembre dernier reste circonscrite dans les localités où elle a apparu en premier lieu ;

Vu l'utilité qu'il y a de ne pas porter plus longtemps des entraves au commerce de certains produits qui servent de matière première à plusieurs industries importantes ;

Vu l'avis de M. le ministre des finances,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 décembre, sont permis, provisoirement, l'importation et le transit des peaux salées des ruminants provenant des provinces rhénanes.

Art. 2. Lesdites marchandises ne seront admises à l'importation ou au transit que sous la condition qu'elles seront accompagnées de documents émanés des autorités compétentes constatant que lesdites marchandises proviennent d'une localité des provinces rhénanes et qu'aucun cas de peste bovine ne s'y est montré depuis plus de trois mois.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécutoire à dater du 21 de ce mois.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

34. — 17 FÉVRIER 1879. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Commandeur :

Le général-major pensionné Fontaine (Ant.).

Officier :

Le colonel Dufour (Jos.-Norbert), commandant du 8^e régiment de ligne ;

Chevalier :

L'officier d'administration de 1^{re} classe Moens (Pierre-Louis). (Moniteur du 19 février 1879.)